

T-328-80

T-328-80

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Larry A. Roine and the Public Service Staff Relations Board and Barbara J. Robb (Respondents)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, February 1 and 19, 1980.

Prerogative writs — Prohibition — Labour relations — Application to prohibit Adjudicator from considering a grievance referred to adjudication — Postal clerk incurred shortage of money at wicket — No suggestion of dishonesty — Applicable job description stated errors are responsibility of employee — Whether Adjudicator has jurisdiction to adjudicate under s. 91(1) of Public Service Staff Relations Act — Application dismissed on ground that Adjudicator had jurisdiction to hear grievance because it related to “disciplinary action resulting in . . . financial penalty” — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 91(1).

Attorney General of Canada v. Grégoire [1978] 2 F.C. 11, followed.

APPLICATION.

COUNSEL:

W. L. Nisbet, Q.C. and H. Newman for applicant.

J. E. McCormick for respondents Larry A. Roine and Public Service Staff Relations Board.

T. A. McDougall, Q.C. and J. West for respondent Barbara J. Robb.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

Public Service Staff Relations Board, Ottawa, for respondents Larry A. Roine and Public Service Staff Relations Board.

Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, for respondent Barbara J. Robb.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The Attorney General seeks a writ of prohibition, prohibiting the respondent Roine, Adjudicator and member of the respondent Board, from considering and rendering a decision

Le procureur général du Canada (Requérant)

c.

Larry A. Roine et la Commission des relations de travail dans la Fonction publique et Barbara J. Robb (Intimés)Division de première instance, le juge Mahoney—
Ottawa, 1^{er} et 19 février 1980.

Brefs de prerogative — Prohibition — Relations du travail — Requête visant à interdire à l'arbitre d'instruire un grief renvoyé à l'arbitrage — Une postière a accusé un déficit de caisse à son guichet — Nul soupçon de malhonnêteté — La description de poste applicable prévoit que l'employé est responsable des erreurs de calcul — Il échet d'examiner si l'arbitre est compétent en vertu de l'art. 91(1) de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique — Requête rejetée attendu que l'arbitre avait compétence pour entendre le grief qui portait sur «une mesure disciplinaire entraînant . . . une peine pécuniaire» — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 91(1).

Arrêt suivi: *Le procureur général du Canada c. Grégoire* [1978] 2 C.F. 11.

REQUÊTE.

AVOCATS:

W. L. Nisbet, c.r. et H. Newman pour le requérant.

J. E. McCormick pour les intimés Larry A. Roine et la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

T. A. McDougall, c.r. et J. West pour l'intimée Barbara J. Robb.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique, Ottawa, pour les intimés Larry A. Roine et la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

Perley-Robertson, Panet, Hill & McDougall, Ottawa, pour l'intimée Barbara J. Robb.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Le procureur général demande un bref de prohibition interdisant à l'intimé Roine, arbitre et membre de la Commission intimée, d'instruire et de juger le grief renvoyé à

on a grievance referred for adjudication by the respondent Robb, a wicket clerk employed by the Post Office Department. The evidence consists entirely of the affidavit of Harry A. Newman, counsel for the Treasury Board at the adjudication hearing and exhibits thereto.

As a result of a financial transaction at her wicket, Robb incurred a \$300 shortage. There is no suggestion of dishonesty on her part. The applicable job description stated "errors in financial transactions are the responsibility of the employee". She was approached by her superiors who indicated that, if she did not make it up, the \$300 would be deducted from her wages. Prior to disposition of the grievance, Robb paid the \$300. No authorization had been made under subsection 95(1) of the *Financial Administration Act*.¹ Her grievance was denied at the final level of the grievance process and she referred it to adjudication under subsection 91(1) of the *Public Service Staff Relations Act*.²

91. (1) Where an employee has presented a grievance up to and including the final level in the grievance process with respect to

(a) the interpretation or application in respect of him of a provision of a collective agreement or an arbitral award, or

(b) disciplinary action resulting in discharge, suspension or a financial penalty,

and his grievance has not been dealt with to his satisfaction, he may refer the grievance to adjudication.

The grievance seeks a determination that, in the particular circumstances, the shortage was management's responsibility and that it, not she, should pay it.

At the commencement of the hearing, counsel for the Treasury Board objected to the Board's jurisdiction on the grounds that the grievance related to neither the interpretation or application of a provision of the collective agreement nor to

¹ R.S.C. 1970, c. F-10.

95. (1) Where, in the opinion of the Minister of Justice, any person is indebted to Her Majesty in right of Canada in any specific sum of money, the Treasury Board may authorize the Receiver General to retain by way of deduction or set-off the amount of any such indebtedness out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to such person.

² R.S.C. 1970, c. P-35.

l'arbitrage par l'intimée Robb, guichetière au ministère des Postes. La preuve comprend uniquement l'affidavit de Harry A. Newman, l'avocat qui représentait le Conseil du Trésor à l'audition du grief, et les pièces qui y sont jointes.

Une opération financière au guichet de M^{me} Robb se solda par un déficit de caisse de \$300. Absolument rien ne permet de la soupçonner de malhonnêteté. La description de poste applicable prévoit que «l'employé est responsable des erreurs de calcul qu'il commet lors d'opérations financières». Ses supérieurs l'avisèrent donc que si elle ne remboursait pas les \$300, ils seraient déduits de son salaire. M^{me} Robb paya les \$300 avant que le grief ne soit réglé. Aucune autorisation n'avait été donnée en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'administration financière*.¹ Après le rejet de son grief au dernier palier de la procédure applicable aux griefs, elle l'a renvoyé à l'arbitrage en conformité avec le paragraphe 91(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*.²

91. (1) Lorsqu'un employé a présenté un grief jusqu'au dernier palier de la procédure applicable aux griefs inclusive-ment, au sujet

a) de l'interprétation ou de l'application, en ce qui le concerne, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, ou

b) d'une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, la suspension ou une peine pécuniaire,

et que son grief n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante pour lui, il peut renvoyer le grief à l'arbitrage.

Le grief demande qu'il soit décidé qu'en l'espèce, la direction était responsable du déficit et que c'était à cette dernière de le combler.

Au début de l'audition, l'avocat du Conseil du Trésor excipa de l'incompétence de la Commission au motif que le grief ne se rapportait ni à l'interprétation ni à l'application d'une disposition d'une convention collective, ni à une mesure disciplinaire

¹ S.R.C. 1970, c. F-10.

95. (1) Lorsque, de l'avis du ministre de la Justice, une personne doit à Sa Majesté du chef du Canada, une somme d'argent déterminée, le conseil du Trésor peut autoriser le receveur général à retenir, par voie de déduction ou compensation, le montant de cette dette sur toute somme d'argent qui peut être due ou payable à cette personne par Sa Majesté du chef du Canada.

² S.R.C. 1970, c. P-35.

disciplinary action resulting in a financial penalty. The other circumstances envisaged by subsection 91(1) are plainly not in play. By agreement, that objection was dealt with as a preliminary matter and a decision rendered prior to the Adjudicator hearing evidence or submissions on the merits. The Adjudicator ruled that he did have jurisdiction, under paragraph 91(1)(a), to consider the matter of liability for the shortage; hence this application.

The collective agreement provided expressly that Robb was entitled to be paid at a specified rate of pay for the hours worked by her. The Adjudicator held that the implications of her having paid the shortage rather than suffer deduction from her pay was immaterial to the issue of jurisdiction, whatever its relevance to the merits. That fact certainly distinguishes this case from that considered by Grant D.J. in *Attorney General of Canada v. Brent*,³ where subsection 95(1) of the *Financial Administration Act* had, in fact, been applied.

In determining that he had jurisdiction under paragraph 91(1)(a), the Adjudicator relied on *Re Milk & Bread Drivers, Local 647, and Borden Co. Ltd.*⁴ That involved a route salesman who had lost, apparently by theft, a number of tickets, exchangeable for his employer's products, for the loss of which, as an express condition of employment, he was financially responsible. It was held:

In the board's view, the grievance, though not specifically so stating, does imply that the company was in breach of the collective agreement in not paying him his full wages in accordance with appendix "A" to the collective agreement, and consequently this board has jurisdiction to determine whether the company was justified in making the pay deduction which it did.

In view of the decision of the Federal Court of Appeal in *Attorney General of Canada v. Grégoire*,⁵ I do not find it necessary to express an opinion on the validity of that conclusion.

³ [1980] 1 F.C. 833.

⁴ (1966) 16 L.A.C. 380 at 381.

⁵ [1978] 2 F.C. 11.

entraînant une peine pécuniaire. Les autres cas visés par le paragraphe 91(1) n'ont manifestement aucune application en l'espèce. D'un commun accord, l'exception fut considérée comme une question préliminaire et une décision fut rendue avant que l'arbitre ne prenne connaissance de la preuve et des plaidoiries sur le fond. L'arbitre se déclara compétent en vertu de l'alinéa 91(1)a pour connaître de la question de la responsabilité du déficit; d'où la présente demande.

La convention collective prévoyait expressément que M^{me} Robb avait droit d'être rémunérée pour les heures de travail qu'elle effectuait selon le barème des salaires établi. L'arbitre a jugé non pertinent quant à la question de la compétence le fait qu'elle ait remboursé le montant du déficit plutôt que de le voir déduit de son salaire, quelque puisse en être par ailleurs la pertinence quant au fond. Ce fait établit une distinction très nette entre la présente affaire et celle examinée par le juge suppléant Grant dans *Le procureur général du Canada c. Brent*³, dans laquelle le paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'administration financière* a été appliqué.

Pour conclure qu'il avait compétence en vertu de l'alinéa 91(1)a, l'arbitre s'est appuyé sur l'affaire *Re Milk & Bread Drivers, Local 647, et Borden Co. Ltd.*⁴ Il y était question d'un commis voyageur qui avait perdu—apparemment par suite d'un vol—un certain nombre de tickets donnant droit aux produits de son employeur, perte dont il s'était engagé à répondre financièrement en vertu d'une condition expresse d'emploi. Il fut décidé ce qui suit:

[TRADUCTION] ... La Commission est d'avis que le grief implique, même si ce n'est pas dit expressément, que la société a contrevenu à la convention collective en ne lui payant pas son plein salaire en conformité avec l'annexe «A» de la convention collective et, par conséquent, la Commission a compétence pour décider si la société pouvait faire la retenue sur le salaire concernée.

Étant donné la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Le procureur général du Canada c. Grégoire*⁵ je n'estime pas nécessaire de me prononcer sur la validité de cette conclusion.

³ [1980] 1 C.F. 833.

⁴ (1966) 16 L.A.C. 380, à la p. 381.

⁵ [1978] 2 C.F. 11.

The *Grégoire* judgment is a difficult one to apply. In rendering it, Jackett C.J. observed [at page 12]:

Owing to the paucity of material on which this section 28 application is based, it is important to emphasize, at the outset, that, if that material does not establish that the Adjudicator did *not* have jurisdiction, the section 28 application must be dismissed.

The facts gleaned from the paucity of material are, nevertheless, more than superficially similar to those in this case. There, a postal clerk issued a money order for a \$150.36 cheque that was not honoured. He had failed to refer the cheque to a superior before accepting it. That requirement, the judgment says [at page 12]:

... was apparently justified before the Adjudicator on the basis of "requirements set forth in the bench-mark position description"

The Adjudicator held that he had jurisdiction under paragraph 91(1)(b) because the grievance arising out of the requirement that he pay the Department the \$150.36 was in respect of "disciplinary action resulting in . . . financial penalty". The section 28 application was dismissed.

Perhaps that result was arrived at only because of the paucity of material before the Court of Appeal. It remains, however, a decision binding on me. It is a decision that the recovery from a postal clerk of an amount lost in a financial transaction falls within paragraph 91(1)(b) of the *Public Service Staff Relations Act*.

ORDER

The application is dismissed. The respondent Robb is entitled to her costs.

L'arrêt *Grégoire* est difficile d'application. Dans ses motifs, le juge en chef Jackett affirme ceci [à la page 12]:

Vu la rareté des éléments d'information à l'appui de cette demande faite en vertu de l'article 28, il est important de souligner, dès le commencement, que, si ces éléments n'établissent pas que l'arbitre *n'est pas* compétent, la demande doit être rejetée.

Malgré la rareté des éléments d'information, les faits que révèle la preuve ont plus qu'une vague ressemblance avec ceux de la présente espèce. Dans cette affaire en effet un commis des postes avait accepté un chèque sans provision de \$150.36 en paiement d'un mandat postal. Il avait omis de présenter le chèque à l'approbation d'un fonctionnaire de rang plus élevé avant de l'accepter. Le juge déclare plus loin [à la page 12]:

Devant l'arbitre, cette exigence a manifestement été justifiée sur la base des [TRADUCTION] «exigences énoncées dans la description des postes-repères»

L'arbitre avait décidé qu'il avait compétence en vertu de l'alinéa 91(1)b), parce que le grief résultant de l'exigence que le commis paie les \$150.36 au Ministère portait sur «une mesure disciplinaire entraînant . . . une peine pécuniaire». La demande fondée sur l'article 28 fut rejetée.

Peut-être est-on arrivé à cette conclusion uniquement à cause de l'insuffisance des éléments d'information présentés à la Cour d'appel. Je n'en suis pas moins lié par cette décision. Celle-ci porte que le recouvrement auprès d'un commis des postes d'une somme perdue lors d'une opération financière relève de l'alinéa 91(1)b) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*.

ORDONNANCE

La requête est rejetée. L'intimée Robb a droit à ses dépens.